

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0884-001

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0884-000 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE,
AINSI QUE L'ABROGATION DE LA POLITIQUE
DE GESTION CONTRACTUELLE (DEVENUE UN
RÈGLEMENT LE 1^{ER} JANVIER 2018)**

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-14332/21-05-18 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 18 mai 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- L'article 2, du règlement 0884-000 est modifié en ajoutant les définitions 2.3, et 2.4 suivantes après les définitions déjà existantes :

2.3 Fournisseur local

Fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant son siège social, un établissement ou une filiale sur le territoire de la Ville;

2.4 Fournisseur régional

Fournisseur, assureur ou entrepreneur ayant son siège social, un établissement ou une filiale sur le territoire de la MRC Rivière du Nord;

ARTICLE 2.- L'article 8.2, intitulé « choix des soumissionnaires invités » du règlement 0884-000 est modifié en ajoutant le texte suivant après le premier paragraphe :

« La Ville tend à solliciter en priorité, dans la mesure du possible, les fournisseurs locaux qui rencontrent les exigences ou la qualité requise. »

ARTICLE 3.- L'article 11.9, du règlement 0884-000 est remplacé par l'article 11.9 suivant :

« 11.9 Achats locaux

La Ville désire favoriser les fournisseurs locaux, les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs ayant un établissement au Québec en second lieu, et ce, dans les limites permises par la *Loi sur les cités et villes*.

Lorsque la Ville choisit d'attribuer un contrat, dont la dépense est inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique, elle se réserve le droit d'utiliser l'une des trois clauses de préférence prévues au présent article. Si deux clauses trouvent application, la clause a) a préséance sur les clauses b) et c) et la clause b) a préséance sur la clause c). Pour fin d'application, le montant total avant taxes sera considéré.

a) Fournisseur local

La Ville peut adjuger un contrat à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur.

S'il n'y a pas de fournisseur local répondant aux critères du paragraphe précédent la Ville peut adjuger un contrat à un fournisseur régional n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur.

b) Achats favorisant le développement économique et social

La Ville peut adjuger un contrat à un fournisseur qui est une entreprise d'économie sociale québécoise selon les principes de l'article 3 de la *Loi sur l'économie sociale* (RLRQ, c. E-1.1.1) et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis par un autre fournisseur.

c) Achats de biens et services québécois

La Ville peut adjuger un contrat à un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur dont les biens sont produits ou assemblés au Québec ou dont l'ensemble des services afférents à ce contrat sont dispensés par des fournisseurs, assureurs ou entrepreneurs ayant un établissement au Québec et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que son offre n'excède pas 5 % de plus que le plus bas prix soumis par un autre fournisseur. »

ARTICLE 5.- L'annexe « 1 » du règlement 0884-000 est remplacée par l'annexe « 1 » jointe au présent règlement.

ARTICLE 6.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

La Mairesse,

JANICE BÉLAIR-ROLLAND

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP

/ap

Avis de motion : 18 mai 2021
Présentation : 18 mai 2021
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***